



Le Maire

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la Journée du Vélo organisée le 5 juin 2022 au centre-ville, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

Arrête :

Article 1er - A l'occasion de cette manifestation :

- la circulation sera interdite :
 - Pont des Alliés,
 - Quai Crauser,
 - Quai Marchal,
 - Place du Luxembourg,
 - Avenue du Général De Gaulle,
 - Boulevard Foch (partie comprise entre l'allée Poincaré et la rue Pasteur),
 - Allée Poincaré (partie comprise entre le rond-point de la République et le boulevard Foch),
 - Avenue Clemenceau (dans le sens avenue Vauban vers place du Luxembourg),
 - ainsi que dans les rues du centre-ville suivantes :
 - Rue de Paris,
 - Rue du Luxembourg,
 - Rue des Clarisses,
 - Cour du Château,
 - Rue Georges Ditsch,
 - Rue de l'Ancien Hôtel de Ville,
 - Rue St Maximin,
 - Rue de la Tour,
 - Rue de la Poterne,
 - Rue Brulée,
 - Rue du Four Banal,
 - Rue Jemmapes,
 - Rue de Vieille Porte,

- Rue du Quartier,
- Rue du Cygne,
- Rue du Vieux-Collège,
- Rue Saint-Nicolas,
- Place Turenne,
- Rue du Manège,
- Passage du Temple,
- Place du Luxembourg,
- Square du 11 novembre,
- Rue Albert 1^{er} (partie comprise entre la rue de Villars et le square du 11 Novembre,
- Rue Jean Wehe (partie comprise entre la rue de l'Ecole des Mines et l'avenue du Général De Gaulle,
- Rue Gambetta,
- Rue du Parc (partie comprise entre la rue Gambetta et le Parc Napoléon) ;

le dimanche 5 juin 2022 de 9h à 15 h ;

- l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants, place André Malraux, le dimanche 5 juin 2022 de 0 h à 15 h ;

ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 – Les interdictions instituées à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler sur ces voies et ces places pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

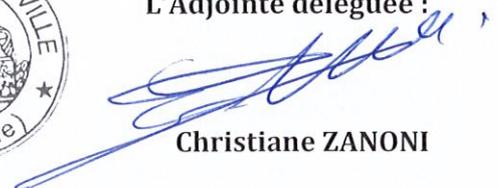
Article 3 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par les services d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 23 mai 2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée :



Christiane ZANONI